

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Grande Naturalisation avec dis- pense du droit d'enregistrement.

(Voir les n<sup>os</sup> 306 (session de 1922-1923) 108, 220, 281, 282 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924 ; le n° 196 du Sénat.)

Présents : MM. MAGNETTE, président ; le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, le baron DE MÉVIUS, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DUBOIS, DUPLICY, GUYAUX, LEFEBVRE, SPILLEMAECKERS, VANDERICK et WITTEMANS.

#### NOTE PRÉLIMINAIRE.

La Chambre des Représentants a transmis au Sénat, le 18 juin dernier :  
28 projets de loi accordant la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement ;

58 projets de loi accordant la grande naturalisation sans la dispense du droit d'enregistrement ;

34 projets de loi accordant la naturalisation ordinaire.

Total : 120 projets de loi.

Votre Commission des naturalisations a examiné les dossiers au point de vue des conditions requises pour l'octroi de la naturalisation et de l'authenticité des pièces produites à l'appui des demandes.

De l'examen des 120 dossiers il résulte :

Que certains pétitionnaires ont négligé de produire des extraits d'actes de mariage ou de naissance, tandis que d'autres n'ont pas fourni de certificats de vie de leur *femme* ou de leurs *enfants*.

Des actes de l'État civil, établis en Belgique ou à l'étranger, ne sont pas revêtus du *visa pour timbre*, et, parmi ceux établis à l'étranger, il en est qui ne sont point *légalisés* par le consul ou l'agent diplomatique belge compétent.

Il y a aussi beaucoup de traductions qui ne sont pas certifiées par *des traducteurs jurés* ou dont les *signatures* ne sont pas *légalisées*.

Votre Commission insiste pour qu'à l'avenir les dossiers des demandes de naturalisation soient établis en tenant compte des prescriptions légales

en ce qui concerne la production d'actes de l'État civil et d'actes ayant un caractère d'authenticité.

Elle estime que les demandeurs en obtention de la naturalisation doivent justifier des conditions prévues par les articles 11 à 17 de la loi du 15 mai 1922 par la production de documents qui sont soumis aux règles ci-après :

#### I. — TIMBRE.

Tous les actes publics et privés, extraits d'actes de l'État civil, copies, expéditions, passés ou faits en Belgique ou à l'étranger, doivent être établis sur papier timbré ou soumis au visa du timbre en Belgique.

La demande de naturalisation ainsi que les notes biographiques établies par le pétitionnaire, sont exemptes du timbre. L'exemption s'étend également aux copies non signées de documents et aux listes généalogiques dressées sans l'intervention d'aucune autorité.

#### II. — LÉGALISATION.

Tous les actes établis à l'étranger font foi s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le dit pays. Les actes établis par les consuls et leurs chanceliers dans les limites de leur compétence et de leur juridiction sont valables en Belgique, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées et après avoir été visées au Ministère des Affaires étrangères.

Les actes délivrés par les autorités étrangères seront soumis au visa des agents diplomatiques ou consulaires de Belgique, qui en attesteront l'authenticité d'après la législation du pays auquel ils sont attachés.

Cette dernière signature doit être ensuite légalisée à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, après que l'acte aura été soumis préalablement au visa du timbre.

#### III. — TRADUCTIONS.

Les actes établis en langue étrangère seront traduits en français par un traducteur juré.

Les traductions sont faites sur papier timbré ou soumis au visa pour timbre ; la signature doit être dûment légalisée.

#### IV. -- SERVICE MILITAIRE.

Les dossiers de naturalisation doivent mentionner *en termes exprès* si les étrangers ont satisfait aux lois sur le service militaire.

**RAPPORTS :****I**

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur ERAS, Gisbert-Jean-Léonard.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Eras, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 31 juillet 1871, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Hemixem (Anvers) la profession de plombier.

Il a épousé une femme d'origine belge. Sept enfants dont cinq encore en vie sont issus de cette union. D'un second mariage contracté avec une femme belge il a retenu trois enfants.

En 1916, il s'est engagé comme volontaire de guerre et a été employé à la fabrication des munitions.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 113 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Eras remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

**II**

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur MÖLTGEN, Hubert.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Möltgen, né à Bonn (Allemagne), le 16 novembre 1876, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Anvers la profession de maître d'hôtel.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre en août 1914. Il a été blessé en 1915. Il travailla ensuite aux usines de munitions.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 97 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Möltgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

III

*Par M. VINCK, sur la demande du sieur KASCHTEN, Henri.*

MESSIEURS,

Le sieur Kaschten, né à Bochum (Allemagne), le 11 novembre 1885, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 mai 1903 et exerce à Beho (Luxembourg) la profession de menuisier.

Il a épousé une femme d'origine belge. Quatre enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique. Rappelé sous les armes à la déclaration de guerre, il fut fait prisonnier à la chute du fort de Fléron et interné en Allemagne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 99 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Kaschten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

IV.

*Par M. VINCK, sur la demande du sieur MARSDEN, Frédéric-Arthur.*

MESSIEURS,

Le sieur Marsden, né à Layston (Angleterre), le 10 décembre 1896, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1920 et exerce à Roux (Hainaut) la profession d'employé.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant né en Belgique est issu de cette union.

Il s'est engagé dans l'armée anglaise en 1915 et a fait campagne jusqu'en 1918. Il est décoré de la médaille de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 122 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Marsden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## V.

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur TREGER, Gerschon-Enoch.*

MESSIEURS,

Le sieur Treger, né à Isbitza (Pologne) le 2/14 octobre 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 décembre 1912 et exerce à Anvers la profession de tailleur d'habits.

Il a épousé une femme d'origine étrangère. Trois enfants sont issus de cette union.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre le 6 août 1914, a été blessé et est titulaire d'un chevron de blessure, de la croix de guerre, de la médaille de l'Yser et des médailles commémoratives. Il a été licencié par réforme en 1916.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 98 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Treger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## VI.

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur KAMERMANS, Josse.*

MESSIEURS,

Le sieur Kamermans, né à Flessingue (Pays-Bas), le 22 novembre 1890, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 août 1910 et exerce à Anvers la profession de magasinier.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants nés à l'étranger sont issus de cette union.

Il s'est engagé comme volontaire en 1914 et a fait toute la campagne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 114 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Kamermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

VII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur GREUELL, Ernest-Arthur.*

MESSIEURS,

Le sieur Greuell, né à Wildbad (Allemagne), le 8 juillet 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 août 1893 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'artiste peintre.

Il a épousé une femme d'origine belge ; un enfant né en Belgique est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique comme milicien de 1911. Rappelé sous les armes en 1914, il a fait toute la campagne. Il est titulaire de huit chevrons de front, de la croix de guerre belge et de la croix de guerre française.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 105 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Greuell remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

VIII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur TIELENS, Marie-Hubert-Auguste-Clément.*

Messieurs,

Le sieur Tielens, né à Liège, le 31 août 1898, de parents Hollandais devenus Belges par voie de déclaration, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est étudiant en médecine, aspirant à l'hôpital militaire de Liège.

Il est célibataire.

En septembre 1917 l'intéressé a rejoint l'armée belge en qualité de volontaire et après son licenciement a repris son service en qualité d'élève médecin militaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 120 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Tielens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## IX

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur D'HAÈNE, Henry-Eugène.*

MESSIEURS,

Le sieur d'Haène, né à Nimègue (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> janvier 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Bruxelles la profession de gérant d'hôtel.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il s'est engagé en 1914 et a fait toute la campagne dans l'armée belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 116 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur d'Haène, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## X

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur WALK, Henri.*

MESSIEURS,

Le sieur Walk, né à Grodno (Russie), le 24 octobre 1889, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants. Il est célibataire.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre en 1917 et a servi dans l'armée belge jusqu'en 1919.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 99 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Walk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XI

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur PRÉVOT, Albert-Hippolyte.*

MESSIEURS,

Le sieur Prévot, né à Louvroil (France), le 16 avril 1883, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mai 1889 et exerce, à Blaregnies (Hainaut), la profession de brasseur.

Il a épousé une femme d'origine étrangère. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire à l'étranger et a fait la campagne de 1914-1918 dans l'armée française.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 119 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Prévot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur VAN EMMERIK, Jean-Egbert.*

MESSIEURS,

Le sieur van Emmerik, né à Utrecht (Pays-Bas), le 19 mai 1890, sollicite la naturalisation.

Il exerce à Anvers la profession d'électricien.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre en 1914, a fait toute la campagne et a été blessé à Dixmude, le 27 mai 1916 ; du fait de son engagement dans l'armée belge, il a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 113 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur van Emmerik remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XIII

*Par M. VINCK, sur la demande du sieur FRAENKEL, Léon.*

MESSIEURS,

Le sieur Fraenkel, né à Kiew (Russie), le 7/18 février 1883, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 septembre 1889 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il s'est engagé comme volontaire pour la durée de la guerre et a fait la campagne de 1914-1918.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

L'intéressé avait, dès 1909, introduit une demande de naturalisation qui, au moment de la déclaration de guerre, était soumise à la législature.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 101 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Fraenkel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XIV

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur SMOLDERS, Laurent-Augustin-Florimond.*

MESSIEURS,

Le sieur Smolders, né à Hoofdplaat (Pays-Bas), le 11 octobre 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Schaerbeek la profession de cuisinier.

Il est célibataire.

Le 4 août 1914, il s'est engagé comme volontaire de guerre et a fait toute la campagne. Il est titulaire de huit chevrons de front, de la médaille de l'Yser, de la croix de guerre et des médailles commémoratives.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 117 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Smolders remplit les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XV

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur MÜLLER, Charles-Robert.*

MESSIEURS,

Le sieur Müller, né à Leipzig (Allemagne), le 5 février 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Auderghem (Brabant), la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant né en Belgique est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique comme milicien de 1912. Il a été rappelé sous les armes en 1914 et a fait la campagne. Il est décoré de la médaille de l'Yser.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 101 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Müller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

VXI

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur PROTIN, Georges-Joseph.*

MESSIEURS,

Le sieur Protin, né à Loosberghe (France), le 29 janvier 1897, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est premier maréchal-des-logis de gendarmerie à Jette-Saint-Pierre.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre en 1915, a fait la campagne et a été blessé. Il a perdu l'œil droit par suite de sa blessure. En 1918 il a pris un engagement dans la gendarmerie. Il est décoré de l'ordre de Léopold II, de la croix de guerre et des médailles commémoratives.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 118 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Protin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XVII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur COCOZZA, Antoine.*

MESSIEURS,

Le sieur Coccozza, né à Paris, de parents italiens, le 14 février 1894, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Namur la profession d'ouvrier monteur.

Il est marié.

En 1914, il s'est engagé comme volontaire de guerre dans l'armée belge et a fait toute la campagne. Blessé en service commandé, il est titulaire de la décoration militaire et de la croix de guerre, de sept chevrons de front et d'un chevron de blessure. Il est invalide de guerre.

Les rapports des autorités consultées ont émis un avis favorable sur la requête.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 117 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Coccozza remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XVIII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur ARENS, Georges-Léopold.*

MESSIEURS,

Le sieur Arens, né à Commenchon (France), de père Hollandais, le 11 mars 1889, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession d'ouvrier tourneur en fer.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique. Rappelé sous les armes à la déclaration de guerre, il a été blessé en 1914 et mutilé à la main droite. Il est invalide de la guerre et est titulaire de la décoration militaire pour faits de guerre et de la croix de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 119 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Arens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XIX

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur MARX, Simon.*

MESSIEURS,

Le sieur Marx, né à Bonn (Allemagne), le 24 septembre 1883, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Saint-Gilles-lez-Bruxelles la profession d'ouvrier gazier.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire comme milicien de 1903. Il a été fait prisonnier avec son bataillon à Namur, en 1914, et interné en Allemagne.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire est exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 104 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Marx remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XX

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur MONADÉ, Michel-Maurice-François.*

MESSIEURS,

Le sieur Monadé, né à Port-Vendres (France), le 30 janvier 1895, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 janvier 1913 et exerce à Anvers la profession de directeur d'école.

Il a épousé une femme d'origine belge.

En 1914, il s'est engagé comme volontaire de guerre dans l'armée belge et a fait toute la campagne. Il est titulaire de six chevrons de front et est invalide de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 117 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Monadé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XXI

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur NELBOCK, Alfred.*

MESSIEURS,

Le sieur Nelbock, né à Paris de père Autrichien, le 11 août 1892, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 février 1907 et exerce à Bruxelles (2<sup>e</sup> district) la profession de chauffeur d'automobiles.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il s'est engagé comme volontaire de guerre en août 1914 et a fait campagne jusqu'en 1916.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 118 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Nelbock remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

## XXII

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur POPPE, Edumon, Théodore.*

MESSIEURS,

Le sieur Poppe, né à Biervliet (Pays-Bas), le 19 avril 1886, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 mars 1907 et exerce à Saint-Gilles-lez-Bruxelles la profession de mécanicien-chauffeur.

Il est célibataire.

En 1915, il s'est engagé comme volontaire de guerre dans l'armée belge et a fait la campagne. Il est titulaire de cinq chevrons de front.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 116 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Poppe remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XXIII

*Par M. VINCK, sur la demande du sieur EDELBERG, Boris.*

MESSIEURS,

Le sieur Edelberg, né à Moscou le 14 novembre 1890, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 avril 1913 et exerce à Bruxelles la profession d'employé.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari

Il s'est engagé comme volontaire de guerre à l'armée belge, le 3 août 1914. Il est titulaire de la médaille de l'Yser, des médailles commémoratives et de six chevrons de front.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 104 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Edelberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XXIV

*Par M. GUYAUX, sur la demande du sieur VAN DE GARDE, Jean-Théodore.*

MESSIEURS,

Le sieur van de Garde, né à Druten (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> juin 1870, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 juillet 1905 et exerce à Anvers la profession de marqueur.

Il est marié et père de famille.

En août 1914, il s'est engagé comme volontaire de guerre dans l'armée belge et a fait toute la campagne. Il est titulaire de quatre chevrons de front et de la croix de guerre.

Les autorités consultées ont émis un avis favorable sur sa demande.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 113 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur van de Garde remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

XXV

*Par* M. VINCK, sur la demande du sieur M. STRASCHUN, Max.

MESSIEURS,

Le sieur Straschun, né à Smorgonie (Russie), le 11 décembre 1893, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 janvier 1902 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine anglaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Un enfant est né de cette union.

Le 29 décembre 1917, il s'est engagé comme volontaire dans les services auxiliaires de l'armée belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 96 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Straschun remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

*Le Président,*  
C. MAGNETTE.